

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Objet : Demande d'accès à l'information: statuts vaccinaux
Date : 30 mai 2024 16:18:11

2024-05-30

2024-9190

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

J'aimerais faire une demande d'accès à l'information en suivi avec les documents que vous avez publié sur votre site <https://www.inspq.qc.ca/institut/diffusion-de-l-information/demandes-d-acces-a-l-information> et la préparation des fichiers de cas, hospitalisations et décès du Covid-19 par statut vaccinal.

J'aimerais avoir une copie de tout document qui explique comment M. Louis Rochette a créé les fichiers qu'il a envoyé à M. Kobrynsky et que l'INSPQ a publié suite à la demande 2024-13. Et aussi comment le statut vaccinal est extrait dans les bases de données et analysé.

Indépendamment de ce qui précède, j'aimerais avoir une copie de tous les courriels, entrants et sortants (et avec toutes les pièces jointes), de M. Rochette pour les dates entre le 1er janvier 2022 et le 15 janvier 2022.

Merci,

[REDACTED]

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juin 2024

[REDACTED]

OBJET : Accusé réception – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-28

[REDACTED],

Nous avons bien reçu votre demande d'accès aux documents datée du 30 mai 2024 :

« J'aimerais avoir une copie de tout document qui explique comment M. Louis Rochette a créé les fichiers qu'il a envoyé à M. Kobrynsky et que l'INSPQ a publié suite à la demande 2024-13. Et aussi comment le statut vaccinal est extrait dans les bases de données et analysé.

Indépendamment de ce qui précède, j'aimerais avoir une copie de tous les courriels, entrants et sortants (et avec toutes les pièces jointes), de M. Rochette pour les dates entre le 1er janvier 2022 et le 15 janvier 2022. »

Une réponse à votre demande devrait vous parvenir d'ici le 19 juin prochain. Par ailleurs, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9190

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

De : [REDACTED]
À : [Eric Bédard](#)
Cc : [Julie Dostaler](#)
Objet : RE: RE : Demande d'accès à l'information: statuts vaccinaux
Date : 10 juin 2024 14:47:25
Pièces jointes : [image003.jpg](#)
[image004.jpg](#)
[image006.jpg](#)

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour M. Bédard,

C'est moi qui vous remercie et je demeure dans l'attente de vos nouvelles.



Le lundi 10 juin 2024 à 1:24 PM, Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca> a écrit :

Bonjour [REDACTED],

Nous traiterons donc les courriels du 6 et 7 janvier 2022.

Merci pour votre collaboration,

Éric Bédard | Conseiller cadre

Secrétariat général

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3

eric.bedard@inspq.qc.ca

www.inspq.qc.ca



De : [REDACTED]
Envoyé : 7 juin 2024 14:43
À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Cc : Julie Dostaler <julie.dostaler@inspq.qc.ca>
Objet : RE: RE : Demande d'accès à l'information: statuts vaccinaux

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

Cinq cent documents c'est effectivement beaucoup, et pas mal plus que ce à quoi je m'attendais! Désolé...

Si je réduis la portée temporelle de ma demande au 6 et 7 janvier 2022, on serait rendu à combien de documents?

En espérant que cette fois-ci sera la bonne!

[REDACTED]

Le jeudi 6 juin 2024 à 2:22 PM, Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca> a écrit :

Bonjour [REDACTED],

On parle d'environ de 500 documents (courriels entrants, courriels sortants, pièces jointes).

Merci,

Éric Bédard | Conseiller cadre

Secrétariat général

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3

eric.bedard@inspq.qc.ca

www.inspq.qc.ca



De : [REDACTED]
Envoyé : 5 juin 2024 21:58
À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Cc : Julie Dostaler <julie.dostaler@inspq.qc.ca>
Objet : Re: RE : Demande d'accès à l'information: statuts vaccinaux

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour M. Bédard,

Je n'ai certainement pas l'intention de vous imposer un fardeau excessif.

Par contre, pourriez-vous svp me dire de combien de courriels parle-t-on entre le 1er et le 15 janvier 2022? Quand vous me dites que le nombre de documents est trop volumineux, on parle de combien (cela devrait être facile à vérifier)?

Merci,



Le mercredi 5 juin 2024 à 1:54 PM, Éric Bédard
<eric.bedard@inspq.qc.ca> a écrit :

Bonjour [REDACTED],

Nous traitons actuellement votre demande d'accès aux documents. L'exercice en cours pour repérer les documents visés par le second point de votre demande (ci-dessous, en surligné jaune) nous amène à constater que le nombre de documents est trop volumineux.

Pour nous permettre de traiter votre demande adéquatement, veuillez svp préciser ce point de votre demande en identifiant le sujet des courriels visés ainsi que les correspondants (organismes ou individus).

Merci et meilleures salutations,

Éric Bédard | Conseiller cadre

Secrétariat général

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3

eric.bedard@inspq.qc.ca

www.inspq.qc.ca



De : [REDACTED]

Envoyé : 30 mai 2024 16:18

À : INSPQ - Responsable Accès

<responsable.acces@inspq.qc.ca>

Objet : Demande d'accès à l'information: statuts vaccinaux

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

J'aimerais faire une demande d'accès à l'information en suivi avec les documents que vous avez publié sur votre site <https://www.inspq.qc.ca/institut/diffusion-de-l-information/demandes-d-acces-a-l-information> et la préparation des fichiers de cas, hospitalisations et décès du Covid-19 par statut vaccinal.

J'aimerais avoir une copie de tout document qui explique comment M. Louis Rochette a créé les fichiers qu'il a envoyé à M. Kobrynsky et que l'INSPQ a publié suite à la demande 2024-13. Et aussi comment le statut vaccinal est extrait dans les bases de données et analysé.

Indépendamment de ce qui précède, j'aimerais avoir une copie de tous les courriels, entrants et sortants (et avec toutes les pièces jointes), de M. Rochette pour les dates entre le 1er janvier 2022 et le 15 janvier 2022.

Merci,



De : [Éric Bédard](#)
À : [Susie Gagnon](#)
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-28)
Date : 31 mai 2024 16:04:00

Bonjour Susie,

Comme convenu plus tôt aujourd'hui, voici la nouvelle demande d'accès aux documents. Je te reviens pour la validation à faire.

Notre échéance pour répondre est le 19 juin.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



De :
Envoyé : 30 mai 2024 16:18
À : INSPQ - Responsable Accès <responsable.acces@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès à l'information: statuts vaccinaux

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

J'aimerais faire une demande d'accès à l'information en suivi avec les documents que vous avez publié sur votre site <https://www.inspq.qc.ca/institut/diffusion-de-l-information/demandes-d-acces-a-l-information> et la préparation des fichiers de cas, hospitalisations et décès du Covid-19 par statut vaccinal.

J'aimerais avoir une copie de tout document qui explique comment M. Louis Rochette a créé les fichiers qu'il a envoyé à M. Kobrynsky et que l'INSPQ a publié suite à la demande 2024-13. Et aussi comment le statut vaccinal est extrait dans les bases de données et analysé.

Indépendamment de ce qui précède, j'aimerais avoir une copie de tous les courriels, entrants et sortants (et avec toutes les pièces jointes), de M. Rochette pour les dates entre le 1er janvier 2022 et le 15 janvier 2022.

Merci,

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2024

[REDACTED]

OBJET : Complément de réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-15

[REDACTED],

En traitant une nouvelle demande d'accès aux documents, nous avons retracé deux fichiers visés par votre demande d'accès aux documents du 11 avril 2024. Il s'agit de fichiers Excel transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) les 5 et 6 janvier 2022.

Nous pouvons vous assurer qu'il n'existe pas d'autres fichiers visés par votre demande. Exceptionnellement, l'Institut a transmis par courriel ces fichiers entre le 5 et le 10 janvier 2022. Ces données étaient habituellement transmises au MSSS par transfert automatisé.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9137

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.